

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 419

présenté par

M. Francina, M. Censi, Mme Schmid, M. Saddier, M. Straumann, M. Fasquelle, M. Aboud, M. de Mazières, Mme Duby-Muller, M. Accoyer, M. Vitel, M. Myard, M. Salen, M. Reiss, M. Mathis, Mme Ameline, M. Berrios, M. Poisson, M. Reynès, M. Jean-Pierre Vigier, M. Gilard, M. Decool, M. Lassalle, M. Degallaix et M. Moreau

ARTICLE 75

À la fin de l'alinéa 2, supprimer les mots :

« ou, après consultation du maire, par le président de l'établissement public de coopération intercommunale, lorsque celui-ci existe et que le périmètre de la zone concernée excède le territoire d'une seule commune ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préserver la place du maire concernant la délimitation des zones commerciales et des zones touristiques.

Le fait de réduire le pouvoir de décision des communes et des maires sur un sujet aussi local n'apparaît pas être un transfert de compétences pertinent.